



|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Administrateurs en exercice : 14      |   |
| Administrateurs présents :            | 9 |
| - Dont Administrateurs représentés :  | 2 |
| Administrateurs absents :             | 7 |
| Suffrages exprimés                    | 9 |
| Vote :                                |   |
| · Pour :                              | 9 |
| · Contre :                            | 0 |
| · Abstentions :                       | 0 |
| Date de la convocation : 19 juin 2020 |   |

Direction Martinique  
Contrôle de légalité  
REÇU LE

07 JUIL. 2020

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DELIBERATION N° 20-29.06/025**

**Portant adoption du Règlement des transports  
scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap**

Le 29 juin 2020 à 11H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

**Etaient présents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Mme Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;

**Pour la CAESM :**

- Monsieur Eugène LARCHER ;

**Pour la CACEM :**

- Monsieur Didier LAGUERRE.

**Etaient absents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur Johnny HAJJAR ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Charles-Henri MENCE ;

**Pour la CAESM :**

- Monsieur José MIRANDE ;

**Pour CAP Nord :**

- Monsieur Alfred MONTHIEUX ;
- Monsieur Belfort BIROTA ;

**Pour la CACEM :**

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4<sup>e</sup> Vice-Président.

**Etaient absents et représentés :**

- Monsieur Johnny HAJJAR, pouvoir donné à Monsieur Didier LAGUERRE ;
- Monsieur José MIRANDE, pouvoir donné à Monsieur Eugène LARCHER.

**Etait invité et absent :** le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

**Assistaient également à la séance** les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code des Transports notamment ses article L. 3111-7 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Décret « Paquet Routier » européen ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n°16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'Habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiés au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016 sous le NOR : CTRX 1632510X ;

Vu la délibération n° 16-230-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016 sous le NOR : CTRX 1632506X ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n°08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

## **ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1 :** Le Conseil d'Administration adopte le Règlement des Transports Scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap annexé à la présente délibération.

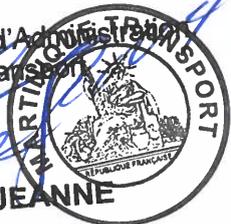
**Article 2 :** Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour prendre toutes les mesures d'application utiles et signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, avec neuf (9) voix pour, en sa séance du 29 juin 2020.

**Pour extrait certifié conforme,  
Fort-de-France, le**

Le Président du Conseil d'Administration  
de Martinique Transport



**Alfred MARIE-JEANNE**



## RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

### MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

MARTINIQUE TRANSPORT prend en charge, aux conditions du présent règlement, les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants en situation de handicap entre leur domicile et leur lieu de scolarisation sur son périmètre d'intervention, à savoir la MARTINIQUE.

Le dispositif de MARTINIQUE TRANSPORT comporte le remboursement des frais kilométriques pour les trajets effectués par les familles ou des titres de transport pour l'ayant droit et son accompagnant, ainsi que la prise en charge des coûts éventuels de transports réalisés par l'intermédiaire de transporteurs conventionnés pour les trajets qui ne pourraient être effectués par d'autres moyens.

La mise en œuvre des solutions de transport adapté s'inscrit dans le cadre de services de transport collectif de personnes.

Le recours à des services de transport individuel ne pourra se faire qu'exceptionnellement pour des raisons médicales justifiées et validées par la MMPH.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

#### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code Général des Collectivités Territoriales.
- Code des Transports
  - articles R. 3111-24 et suivants
- Code de l'Action Sociale et des Familles.
  - articles L. 242-1 à L. 242-13.
  - articles L. 245-1 et suivants.
- Délibération N° 19-14.05/020 du Conseil d'administration de MARTINIQUE TRANSPORT en date du 14 mai 2019 portant règlement du transport scolaire ;

#### ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de scolarisation, exposés par les élèves et étudiants en situation de handicap qui ne peuvent utiliser seuls les moyens de transports en commun en raison de la gravité de leur handicap, sont pris en charge par MARTINIQUE TRANSPORT pour l'année scolaire considérée, au regard de l'avis établi par la Maison Martiniquaise des Personnes en situation de Handicap (MMPH).

##### 1.1. Les bénéficiaires

Pour bénéficier de la prise en charge financière du transport scolaire du domicile à leur établissement scolaire, les élèves du primaire et du secondaire, ainsi que les étudiants en situation de handicap doivent remplir les conditions suivantes :

- **Handicap**  
Le niveau de leur handicap est établi par la Maison Martiniquaise des Personnes en situation de Handicap (CADPH) qui émet un avis sur la capacité ou non de l'élève à utiliser les transports collectifs en autonomie.
- **Domicile**  
Le responsable légal de l'élève ou de l'étudiant (détenteur de l'autorité parentale ou de la garde), ou l'étudiant lui-même si ce dernier est majeur, doit avoir son domicile légal en Martinique.

Dans le cas d'une garde alternée, le domicile légal est déterminé par :

- Le cas échéant le jugement du Tribunal aux Affaires aux Familles,
- Les justificatifs de domicile,
- Une attestation sur l'honneur conjointe et cosignée,
- L'organisation de la garde alternée (voir plus bas)

En cas d'hébergement en famille d'accueil, le domicile légal est celui de la famille d'accueil. La prise en charge peut être accordée sous réserve que la famille ne bénéficie pas d'indemnités octroyées pour les transports dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- **Age**  
L'élève et l'étudiant doivent être en âge d'obligation scolaire à la date de la rentrée scolaire (maternelle 3 ans révolus).

##### 1.2. Établissement fréquenté

- L'élève doit fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel public ou privé sous contrat avec les ministères de l'Éducation nationale ou de l'Agriculture (en application des articles L442-5 et L442-12 du code de l'éducation ou de l'article L800-1 du code rural et de la pêche maritime) ou sous contrat avec l'Etat ;
- Pour les étudiants, le cursus doit déboucher sur un diplôme délivré par un établissement de l'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'éducation ou de l'agriculture ;
- L'établissement d'enseignement le plus proche est à privilégier. Dans le cas d'un établissement situé à une distance trop importante du domicile de l'élève (cette distance sera examinée en fonction de la distance médiane des autres élèves relevant de la même formation), Martinique Transport se réserve le droit de demander la recherche d'une affectation plus proche tout en respectant les contraintes liées au parcours éducatif de l'élève, ou de ne prendre en charge que le remboursement des frais kilométriques prévus dans le présent règlement ;

#### ARTICLE 2 - TRAJETS

##### 2.1. Trajets pris en charge

- **Scolarisation**  
Seuls les trajets entre le domicile ou la résidence habituelle de l'élève et l'établissement scolaire ou l'internat sont pris en charge aux conditions suivantes :
  - Un aller-retour par jour de scolarité pour les élèves et étudiants externes et demi-pensionnaires aux horaires de cours de l'établissement.
  - Un aller-retour hebdomadaire pour les élèves ou étudiants internes ou vivant la semaine à proximité de leur établissement universitaire (hors collectivité).

Cas particulier de la garde alternée : les modalités de garde communiquées doivent être établies conjointement par les 2 parents, et être pérennes sur l'année scolaire. En cas de changement, MARTINIQUE TRANSPORT devra être informé au moins une semaine à l'avance.

- **Stage**  
Les trajets à destination des organismes situés sur le territoire martiniquais dans lesquels les élèves et étudiants effectuent un stage obligatoire en lien avec la scolarité sont pris en charge par MARTINIQUE TRANSPORT.

La demande de prise en charge doit être reçue dans un délai d'un (1) mois avant le début du stage. Le dossier de demande doit être complet, et notamment accompagné de la convention de stage entre l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement une (1) semaine avant le début du stage.

Le nombre de trajet est d'un aller-retour par jour entre le lieu de résidence et le lieu de stage.

- **Alternance-apprentissage**

Le transport des élèves en alternance ou en apprentissage vers leur lieu d'exercice (entreprise/collectivité/autre structure) peut être pris en charge selon les modalités à définir en fonction du lieu et du planning.

Les élèves ou étudiants en situation de handicap en formation rémunérée ne peuvent pas prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire via le dispositif présenté dans le présent règlement.

- **Examens**

MARTINIQUE TRANSPORT prend en charge le transport pour la participation aux examens sanctionnant le cursus scolaire ou universitaire.

La demande de prise en charge doit être effectuée au moins un (1) mois avant l'examen, accompagnée d'un justificatif (convocation).

## 2.2. Trajets non pris en charge

La prise en charge du trajet ne sera pas accordée dans les situations suivantes :

- Le transport vers des animations périscolaires, socio-culturelles, activités sportives ou sorties scolaires dans le cadre de la scolarité ;
- Le transport pour tous rendez-vous médicaux ou de rééducation à partir du domicile ou de l'établissement ;
- Le transport vers un établissement d'éducation spécialisée (Ensemble des établissements visés par les articles L 312-1-1-2 et 12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le transport vers ou à partir d'une maison d'enfants à caractère social (MECS).

## ARTICLE 3 - CAS PARTICULIERS

En fonction de situations particulières, les familles peuvent effectuer des demandes complémentaires auprès des services de MARTINIQUE TRANSPORT.

Les demandes spécifiques doivent être formulées au minimum un (1) mois à l'avance et comporter tous les justificatifs permettant de les évaluer.

Au vu des éléments fournis et de la nature de la demande, MARTINIQUE TRANSPORT se réserve le droit de solliciter des compléments d'information. Si les justifications présentées sont estimées insuffisantes, MARTINIQUE TRANSPORT pourra refuser la dérogation et maintenir la prise en charge des frais de transports identique à la proposition initiale faite à la famille.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE TRANSPORT

MARTINIQUE TRANSPORT prend en charge les frais de transport de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap selon les modalités suivantes :

### 4.1. Transport public collectif

MARTINIQUE TRANSPORT incite, autant que faire se peut, à utiliser les transports publics collectifs, afin d'encourager les élèves et les étudiants en situation de handicap en capacité de progresser vers une plus grande autonomie.

1. Lorsque le transport en commun est possible grâce à la présence d'un accompagnant, MARTINIQUE TRANSPORT prend en charge les titres les plus adaptés pour l'ayant droit ainsi que celui de l'accompagnant (abonnement notamment).

Le remboursement des titres se fait à la réception d'un justificatif de paiement, d'une copie du titre de transport, accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

2. Dans le cas spécifique de l'élève en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) collège pour lequel un travail sur l'autonomie a été engagé par l'établissement scolaire, MARTINIQUE TRANSPORT prend en charge le coût de l'abonnement au transport en commun lorsqu'il se substitue au Transport Scolaire Adapté, pour l'année scolaire en cours.

### 4.2. Remboursement des frais de transport assuré par la famille en véhicule personnel

Lorsque la famille utilise un véhicule personnel, il lui est alloué une indemnité de frais kilométriques sur la base du tarif fixé par MARTINIQUE TRANSPORT, soit 0,49€/KM. La distance retenue correspond à l'itinéraire le plus court entre le domicile et l'établissement et fait l'objet d'un contrôle à partir de l'outil Via-michelin ou google maps ou autre outil susceptible de fournir une information satisfaisante.

Lorsque les enfants sont scolarisés au sein du même établissement ou qu'ils sont scolarisés dans des établissements différents situés dans la même commune, un seul remboursement par famille est effectué. La base de remboursement sera l'établissement le plus éloigné.

Le remboursement des frais kilométriques est effectué trimestriellement au vu des justificatifs fournis par la famille.

L'étudiant conduisant son propre véhicule ne peut bénéficier d'une indemnité eu égard à son degré d'autonomie.

### 4.3. Transport collectif adapté pris en charge par MARTINIQUE TRANSPORT

Lorsque la famille justifie l'impossibilité totale ou partielle de l'utilisation des 2 modes de transport indiqués aux points A et B précédents, l'élève/l'étudiant peut accéder au transport collectif adapté pris en charge par MARTINIQUE TRANSPORT et qu'il confie à des entreprises conventionnées visant à optimiser et rationaliser la prise en charge des élèves et des étudiants.es.

Ces circuits proposent un transport de nature collective. Le transport individuel ne peut être envisagé qu'à titre exceptionnel ou par nécessité de service.

Les circuits sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements et non en fonction des emplois du temps individuels.

Lorsqu'un élève ou étudiant pris en charge dans le cadre d'un circuit est occasionnellement transporté par sa famille, celle-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Si nécessaire, les circuits peuvent être modifiés tout au long de l'année scolaire par MARTINIQUE TRANSPORT en accord avec le transporteur.

L'attention des familles est attirée sur le fait qu'un délai d'un (1) mois à compter de la réception du dossier complet de demande de prise en charge est nécessaire pour l'organisation d'un transport adapté. Il appartient aux familles de prendre leurs dispositions pour le transport de leur enfant durant cette période.

## ARTICLE 5 - ORGANISATION DU TRANSPORT ADAPTE

### 5.1. Accompagnement

Les lieux de prise en charge et de dépose sont déterminés en début d'année scolaire. Ces lieux correspondent généralement à un espace de stationnement devant le domicile et à un espace sécurisé devant l'établissement.

Les élèves doivent être accompagnés et accueillis :

- devant le domicile par le responsable légal ou toute autre personne habilitée déclarée au MARTINIQUE TRANSPORT pour l'année scolaire ;
- devant l'établissement par un membre du personnel de l'établissement en ce qui concerne les écoles primaires et les collèges.

Lorsque l'élève est scolarisé dans un collège ou lycée et que son handicap le permet, le responsable légal indique en début d'année s'il autorise ou non le transporteur à prendre en charge l'élève/l'étudiant seul le matin et à le déposer le soir seul devant son domicile.

De même, dans le cas de l'accompagnement par des personnes autres que les représentants légaux il sera nécessaire de fournir les autorisations formelles des représentants.

Les formulaires et modèles sont téléchargeables sur le site de MARTINIQUE TRANSPORT.

En l'absence de la transmission de ces autorisations, le transporteur appliquera les consignes décrites dans les paragraphes qui suivent.

Pour les lycéens, à la dépose à l'établissement, le conducteur s'assure que le lycéen est bien entré dans l'établissement.

L'usager doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas d'absence ou retard de l'élève/l'étudiant lors de la prise en charge le matin devant le domicile, le conducteur attend au plus 5 minutes. Au-delà, il est autorisé à poursuivre son circuit afin de ne pas pénaliser les autres passagers. Il en informe dans un délai de 3 heures MARTINIQUE TRANSPORT par téléphone ou mail.

En aucun cas un élève scolarisé en maternelle ne peut être laissé seul à un point d'arrêt et se conformera aux instructions de MARTINIQUE TRANSPORT.

En cas d'absence du représentant légal lors de la dépose de l'élève ou de l'étudiant, au retour, le conducteur informe MARTINIQUE TRANSPORT par téléphone ou mail et se conformera aux instructions de MARTINIQUE TRANSPORT.

En cas d'incapacité de dépose devant l'établissement scolaire (établissement fermé ou en grève), le conducteur doit contacter immédiatement MARTINIQUE TRANSPORT et se conformera aux instructions de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Le conducteur n'est pas autorisé à pénétrer à l'intérieur du domicile et de l'établissement.

Le conducteur n'est pas habilité :

- À administrer des traitements médicaux ;
- À effectuer le transfert des élèves ou étudiants de leur fauteuil roulant vers le véhicule (et vice-versa) ;
- À plier le fauteuil électrique et à le mettre dans le coffre (tout élève ou étudiant en fauteuil électrique est transporté dans son fauteuil au sein d'un véhicule adapté TPMR).

## 5.2. Absences

Les absences prévisibles doivent être signalées au moins 24 heures à l'avance au transporteur.

Les représentants légaux ou L'élève ou l'étudiant (s'il est majeur) doivent également en aviser impérativement MARTINIQUE TRANSPORT par mail, en indiquant le nom de l'élève/l'étudiant et le nom de l'établissement.

Les absences non prévisibles (maladies...) doivent être signalées par téléphone à MARTINIQUE TRANSPORT, au moins 1 heure avant la récupération au point d'arrêt de façon à éviter un déplacement inutile du transporteur.

## 5.3. Cas de force majeure

En cas de force majeure (notamment intempéries en particulier si un arrêté prévoit l'arrêt des transports scolaires), MARTINIQUE TRANSPORT se réserve le droit de suspendre le fonctionnement des services. En cas d'interdiction de circulation, le retour des élèves/étudiants de l'établissement vers le domicile du/des parents sera cependant assuré. Les parents doivent alors trouver une solution d'accueil de l'élève/l'étudiant en cas de retour anticipé.

## 5.4. Élève ou étudiant malade

- à bord du véhicule : le conducteur prévient MARTINIQUE TRANSPORT puis acheminera l'élève/l'étudiant jusqu'à sa destination initialement prévue (école ou domicile). A charge pour les représentants légaux d'aller à l'établissement rechercher leur enfant malade,
- en cours de journée : l'élève/l'étudiant l'élève/l'étudiant

Il ne peut être demandé au transporteur de venir chercher l'élève/l'étudiant en dehors du trajet habituel. En conséquence, l'organisation pour le maintien de l'élève/l'étudiant dans l'établissement (infirmerie par exemple) jusqu'à l'heure de passage du transporteur, ou son retour anticipé à son domicile est à la charge de l'établissement et/ou des représentants légaux.

## 5.5. Obligations du transporteur et conducteur

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- Les capacités professionnelles et financières,
- La réglementation du travail
- La mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, le nettoyage régulier, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules,
- L'obligation d'assurance,
- La validité du permis de conduire des conducteurs,
- Pendant la durée du trajet et sur les plates-formes d'échanges, la surveillance des élèves et étudiants incombe au conducteur,
- En cas d'indiscipline des élèves ou étudiants, le transporteur signale par mail à MARTINIQUE TRANSPORT les faits dont lui-même ou son conducteur ont été témoins grâce au document (Rapport d'incident)

Il est rappelé notamment que les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule sauf cas de dérogation prévue à l'article R412-3 du Code de la

Route. L'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire. Sauf matériel spécifique les équipements sont fournis par le transporteur.

Pour les élèves de moins de 10 ans, l'utilisation de systèmes homologués de retenue pour enfants s'impose sauf si la morphologie de ce dernier ne le permet pas. Les élèves et étudiants ne doivent pas être laissés seuls au sein du véhicule.

## 5.6. Discipline

Tant les élèves que les parents ou responsables légaux doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement correct.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers, les agents de MARTINIQUE TRANSPORT et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- Avoir son titre de transport et le valider à chaque montée ;
- Porter la ceinture de sécurité ;
- Ne pas gêner le conducteur ;
- Ne pas fumer, ni utiliser des allumettes ou briquets ;
- Ne pas consommer d'alcool et/ou de stupéfiants ;
- Ne pas troubler la tranquillité des autres usagers ;
- Ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- Ne pas se pencher au dehors du véhicule ;
- Ne pas détériorer le véhicule ;
- Mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule ;
- Ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger.

En cas de non-respect des règles ci-dessus, l'élève ou l'étudiant s'expose aux sanctions prévues à l'article 5.7 du présent document.

## 5.7. Sanctions

Toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son responsable légal, sans préjudices des autres poursuites qui pourraient être engagées.

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un usager, des conducteurs, des chefs d'établissement, des familles ou d'un agent de MARTINIQUE TRANSPORT qui constatent des faits d'indiscipline ou autres.

Suite au signalement, et en fonction de la gravité des faits, MARTINIQUE TRANSPORT se réserve le droit d'investiguer par tous moyens et sous toutes les formes qu'il juge nécessaire.

Tout manquement répété aux obligations issues du présent règlement fera l'objet d'un avertissement adressé par le Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT à l'élève ou étudiant en situation de handicap et/ou à ses représentants légaux.

En cas de récidive après avertissement, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap et/ou ses représentants légaux sera (ont) exclu(s) temporairement ou définitivement du service.

Ainsi, les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires spécifiques pour fautes graves ou répétées. Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif. L'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion de MARTINIQUE TRANSPORT. L'application de sanctions se fait sans préjudice d'éventuelles actions ou procédures judiciaires à l'encontre du/des auteur(s).

| Sanctions                    | Comportements  |
|------------------------------|--|
| Catégorie 1<br>AVERTISSEMENT | Chahut<br>Non-respect d'autrui<br>Insolence<br>Non-respect des consignes de sécurité<br>Non présentation du titre de transport |

|   |  |
|---|--|
| Catégorie 2<br>EXCLUSION TEMPORAIRE<br>(1 à 6 jours scolaires)  | Violence verbale, menaces<br>Comportement indécent<br>Jets d'objets, crachats<br>Bagarre entre élèves<br>Départ de son point de prise en charge (établissement ou lieu de stage...) sans recours au service de transport, ni information à MARTINIQUE TRANSPORT.<br>Récidive des fautes de catégorie 1 |
| Catégorie 3<br>EXCLUSION TEMPORAIRE<br>(7 à 20 jours scolaires) | Dégradation volontaire<br>Vol<br>Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou matériel dangereux<br>Consommation de cigarette, alcool ou stupéfiant<br>Agression physique<br>Récidive des fautes de catégorie 2   |
| EXCLUSION DEFINITIVE  | Faute particulièrement grave<br>Récidive des fautes de catégorie 3   |

En cas de fausse déclaration du responsable légal de l'élève ou de l'étudiant, MARTINIQUE TRANSPORT se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'élève/l'étudiant du transport et de demander le remboursement des sommes indûment perçues ou mobilisées pour l'organisation du transport, sans préjudice des autres actions qui pourraient être menées auprès des juridictions compétentes.

Les sanctions prononcées par MARTINIQUE TRANSPORT sont communiquées par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

#### 5.8. Respect du règlement

Les responsables légal (aux) et l'élève ou l'étudiant qui bénéficient d'une prise en charge s'engagent au strict respect du présent règlement et des règles de sécurité.

Les transporteurs et conducteurs s'engagent au strict respect du présent règlement et des règles de sécurité.

#### ARTICLE 6 - CONTROLES

MARTINIQUE TRANSPORT se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles qu'elle juge opportuns pour vérifier les informations qui lui sont communiquées :

- Informations fournies par les familles.
- Informations fournies par les transporteurs.
- Informations fournies par les établissements scolaires.
- Vérification de la réalisation des circuits.
- Vérification kilométrique.
- Contrôles des nombres de jours de transport assuré par la famille.

MARTINIQUE TRANSPORT demandera systématiquement, au besoin par voie de justice, le remboursement des sommes indûment versées lorsqu'une fraude aura été constatée.

#### ARTICLE 7 - DOSSIER DE DEMANDE

- Les familles souhaitant bénéficier d'une aide au transport scolaire pour leur(s) enfant(s) en situation de handicap doivent déposer une demande d'avis de transport scolaire auprès de la Maison Martiniquaise des Personnes en Situation de Handicap (MMPH). L'avis de la MMPH porte sur la capacité de l'élève/l'étudiant à utiliser les transports en commun en autonomie.
- Toutes les demandes doivent être faites sur le site de MARTINIQUE TRANSPORT : [www.martiniquetransport.mq](http://www.martiniquetransport.mq)  
Rubrique :
  - 1 / Transport scolaire,
  - 2 / L'Inscription au Transport Scolaire Adapté (TSA),
  - 3 / Je me connecte sur le bon formulaire (Voiture personnel ou transport collectif)

En cas de difficultés pour effectuer des demandes vous pouvez contacter MARTINIQUE TRANSPORT par mail à l'adresse suivante [TSA@MARTINIQUETRANSPORT.MQ](mailto:TSA@MARTINIQUETRANSPORT.MQ) ou par téléphone au numéro suivant 0596.01.02.50

- L'accord du Président de Martinique Transport porte sur la prise en charge financière des transports.
- La demande de prise en charge des frais de transport doit être renouvelée chaque année avant fin juin pour l'année scolaire suivante. Il n'y a pas de renouvellement tacite, ni de renouvellement sans avis en cours de validité de la MMPH.
- MARTINIQUE TRANSPORT est seul décisionnaire pour l'accord de la prise en charge financière du transport.
- Pour toute demande arrivée après la rentrée scolaire, il est rappelé qu'un délai d'un (1) mois à compter de la réception du dossier complet est nécessaire pour l'organisation d'un transport adapté. Il appartient aux familles de prendre leurs dispositions pour le transport de leur enfant durant cette période.
- Toute modification (adresse...) doit être immédiatement signalée sur la plateforme de MARTINIQUE TRANSPORT ([www.martiniquetransport.mq](http://www.martiniquetransport.mq)). En cas de difficultés pour effectuer des modifications vous pouvez contacter MARTINIQUE TRANSPORT par mail à l'adresse suivante : [TSA@MARTINIQUETRANSPORT.MQ](mailto:TSA@MARTINIQUETRANSPORT.MQ) ou par téléphone au numéro suivant : 0596.01.02.50.

#### ARTICLE 8 - RECOURS

Dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de décision, un recours peut être adressé par simple courrier motivé au Président de MARTINIQUE TRANSPORT à l'adresse suivante :

#### MARTINIQUE TRANSPORT

Rue Gaston DEFFERRE - CS 70473  
97256 FORT-DE-FRANCE

Il doit être accompagné de tout justificatif de nature à permettre le réexamen de la décision initiale.

**Merci de faire lire le règlement à votre enfant**

ANNEE SCOLAIRE ..... / .....

TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

## **DECHARGE PARENTALE**

**Cette décharge parentale est une autorisation donnée au conducteur afin de laisser seul(e) l'élève ou l'étudiant transporté, devant le domicile ou lieu de dépose précisé.**

### **ELEVE / ETUDIANT :**

Numéro de dossier : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Nom et adresse de l'établissement scolaire fréquenté :

.....  
.....

### **RESPONSABLE(S) LEGAL(AUX) :**

Je soussigné (e),

Nom et prénom :

.....  
.....

Adresse :

.....  
.....

Code postal : ..... Commune : .....

Responsable légal de : .....

- Certifie que l'élève ou l'étudiant sus-désigné a toutes les capacités pour rentrer seul à mon domicile,
- Dégage MARTINIQUE TRANSPORT de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit, qui interviendrait avant la montée ou après la descente du véhicule,
- Renonce à tout recours éventuel à l'encontre de MARTINIQUE TRANSPORT.

Fait à .....

Le ..... / ..... / .....

Signature du ou des représentants légaux,

